

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.634 du 1^{er} juin 2011

G./A.195.072/VI-18.497

G./A.195.358/VI-18.525

En cause : **la société anonyme CLEMACO TRADING,**

ayant élu domicile chez
Me Dries PATTYN, avocat,
Rijselstraat, n° 274,
8200 Bruges,

contre :

la Zone de Police de la Haute Senne.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DES DEMANDES

Par une requête introduite le 29 décembre 2009, la société anonyme CLEMACO TRADING demande l'annulation de la décision selon laquelle "le Collège de la Zone de Police en sa séance du 17/11/09 [ayant] attribué le marché public" à la firme RAPTOR de Ressaix (G./A.195.072/VI-18.497).

Par une requête introduite le 27 janvier 2010, la société anonyme CLEMACO TRADING demande l'annulation de la décision du collège de la zone de police de la Haute Senne du 17 novembre 2009 attribuant le marché de fournitures d'armes de poing et de gaines à la firme RAPTOR de RESSAIX (G./A.195.358/VI-18.525).

L'arrêt n° 199.399 du 7 janvier 2010 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence (G./A.195.072/VI-18.497).

La partie requérante a introduit le 2 février 2010 une demande de poursuite de la procédure (G./A.195.072/VI-18.497).

La partie requérante a fait parvenir ses mémoires ampliatifs au Conseil d'Etat.

Monsieur le Premier auditeur chef de section Bernard DEROUAUX a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Des ordonnance du 12 avril 2011, convoquent les parties à comparaître le 18 mai 2011 à 9 heures 30.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

Madame le Président de chambre Odile DAURMONT a exposé son rapport.

Me Virginie NANZELLE loco Me Dries PATTYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Anne-Lise MAHIEU, loco Mes Bernard HAENECOUR et Olivier HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Monsieur le Premier auditeur chef de section Bernard DEROUAUX a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

II. PROCEDURE

II.1. G./A.195.072/VI-18.497

II.1.1. L'arrêt n° 199.399 du 7 janvier 2010, qui rejette la demande de suspension au motif que le contrat avait déjà été conclu avec la firme RAPTOR, a été notifié à la partie requérante par pli du 8 janvier 2010 reçu le 11 janvier 2010.

II.1.2. La partie requérante a introduit, à titre conservatoire, une demande de poursuite de la procédure le 2 février 2010.

II.1.3. La demande de poursuite de la procédure a été notifiée à la partie adverse par pli recommandé à la poste le 8 février 2010, distribué le 9 février 2010, mais la partie adverse n'a pas fait parvenir de mémoire en réponse.

II.1.4. La partie requérante a été invitée à déposer un mémoire ampliatif par pli recommandé à la poste le 20 avril 2010 reçu le 21 avril 2010; par un pli

recommandé à la poste le 11 juin 2010 enregistré au greffe le 14 juin 2010, la partie requérante a fait parvenir un mémoire ampliatif contenant une demande de jonction avec la requête inscrite sous le numéro G./A.195.358/VI-18.525 et un désistement conditionnel à l'égard de la requête initiale.

II.1.5. Averti par un pli recommandé du greffe reçu le 17 février 2010, l'attributaire du marché n'a pas introduit de requête en intervention dans le délai prescrit.

II.2. G./A.195.358/VI-18.525

II.2.1. Une nouvelle requête en annulation a été notifiée à la partie adverse par pli recommandé à la poste le 24 février 2010, distribué le 26 février 2010, mais la partie adverse n'a pas fait parvenir de mémoire en réponse.

II.2.2. La partie requérante a été invitée à déposer un mémoire ampliatif par pli recommandé à la poste le 5 mai 2010 reçu le 6 mai 2010; par un pli recommandé à la poste le 11 juin 2010 enregistré au greffe le 14 juin 2010, la partie requérante a fait parvenir un mémoire ampliatif contenant, outre l'exposé de fond, une demande de jonction avec la requête inscrite sous le numéro G./A.195.072/VI-18.497 et un désistement conditionnel à l'égard de la requête initiale.

II.2.3. Averti par un pli recommandé du greffe reçu le 25 février 2010, l'attributaire du marché n'a pas introduit de requête en intervention dans le délai prescrit.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Le 13 mai 2009, le conseil de police de la partie adverse a choisi le mode de passation et fixé les conditions d'un marché public de fournitures pour l'achat d'armes de poing et d'accessoires à destination des membres du cadre opérationnel, à passer selon la procédure d'appel d'offres général, en arrêtant le cahier spécial des charges de ce marché.

III.2. Le 20 mai 2009 est publié au Bulletin des adjudications l'avis de marché.

Le marché est divisé en deux lots:

- Lot n° 1, "Armes de poing" : fourniture de 140 pistolets sur 3 ans;
- Lot n° 2, "Gaines pour armes de poing" : fourniture de 140 gaines sur 3 ans.

III.3. Le cahier spécial des charges contient notamment les spécifications techniques, les tests par les utilisateurs et les rubriques 11 "critères d'attribution du marché", 12 "la pondération des critères d'attribution" :

" 11 critères d'attribution du marché

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères suivants :

- Le prix.
- La correspondance à la fiche technique (annexe I).
- La proximité du fournisseur (garanties et réparations), le lieu d'entretien.
- Les accessoires fournis ou offerts.
- Les avantages proposés d'initiative par le soumissionnaire tels que :
 - o type et durée de garantie
 - o délais d'intervention sur site
 - o formation du personnel
 - o autres services offerts par le fournisseur

Cette liste de critères n'est ni exhaustive, ni limitative.

12 la pondération des critères d'attribution

Le choix du pouvoir adjudicateur se fondera sur les critères énumérés au point précédent selon la pondération suivante :

- Le critère «prix» comptera pour 50 points
- Le critère «correspondance à la fiche technique» comptera pour 40 points
- Le critère «accessoires fournis ou offerts» comptera pour 20 points
- Le critère «proximité des fournisseurs» comptera pour 10 points
- Le critère «formation» comptera pour 10 points
- Le critère «type et durée de garantie» comptera pour 10 points
- Le critère «délai d'intervention sur site» comptera pour 5 points
- Le critère «autres services» comptera pour 5 points
- Les tests effectués par les délégués du pouvoir adjudicateur compteront pour 50 points.

Le total des points s'établit à 200. Tout matériel dont la note sera inférieure à 130 points se verra écarté d'office. En cas d'égalité de cote entre deux offres au terme de l'analyse, le pouvoir adjudicateur prendra en compte l'uniformisation du matériel au sein de la ZP 5328."

L'annexe III comporte un "Exemple de tableau d'analyse" qui ne paraît pas comporter de méthode particulière de mise en œuvre des critères.

III.4. Le 3 septembre 2009, trois offres ont été déposées parmi lesquelles celle de la partie requérante et celle de l'attributaire du marché, la firme RAPTOR; la troisième offre étant déclarée irrecevable.

III.5. Le 13 octobre 2009, un rapport d'analyse des offres, détaillé et motivé, est établi.

Il fait notamment apparaître au critère "tests réalisés par les utilisateurs" (rubrique 2.9 du rapport d'analyse des offres) que, "de l'avis général des utilisateurs, il ressort que les pistolets STEYR sont davantage appréciés que les GLOCK. STEYR possède SIX avantages comparatifs, GLOCK possède DEUX avantages comparatifs et les deux marques sont à égalité sur CINQ points. Les utilisateurs recommandent les pistolets STEYR. En conséquence, CLEMACO TRADING se voit attribuer 50 points pour les tests tandis que RAPTOR se voit attribuer 25 points pour ce critère [...]".

Au terme du tableau récapitulatif (2.10.) l'offre de la partie requérante obtient 141 points sur 200, et l'offre RAPTOR 131 points.

CRITERES	FOURNISSEURS		
Dénomination	Valeur maximum	Raptor	Clemaco
Prix	50 points	50	25
Correspondance à la fiche technique	40 points	20	20
Accessoires fournis ou offerts	20 points	10	20
Proximité du fournisseur	10 points	10	5
Formation	10 points	5	5
Type et durée de garantie	10 points	5	10
Délai d'intervention sur site	5 points	3	3
Autres services	5 points	3	3
Tests par les utilisateurs	50 points	25	50
TOTAUX	200 points	131	141

Le rapport d'analyse des offres se termine par :

" 4. Proposition d'attribution :

Le présent rapport d'analyse montre un avantage financier à la marque CLOCK proposée par la société RAPTOR srl. Par contre, la marque STEYR proposée par CLEMACO TRADING jouit de plusieurs avantages techniques et d'une nette préférence de la part des utilisateurs finaux. La pondération des critères accorde 131 points à l'offre de RAPTOR srl et 141 points à l'offre de CLEMACO TRADING. De plus, les gaines SAFARILAND proposées par RAPTOR srl ne sont pas souhaitées par les utilisateurs finaux. Enfin, il semble important de rappeler que le GLOCK (version 17 ou 19) est une arme qui existe depuis une vingtaine d'années et qui n'a guère évolué depuis sa conception alors que le STEYR est une arme résolument moderne et dont les concepteurs ont tenu compte des expériences de la concurrence.

Au terme de cette analyse et en conséquence de ce qui précède, le Directeur des Ressources Matérielles de la Zone de Police de la Haute Senne invite de Collège

des Bourgmestres à attribuer le marché relatif à l'acquisition d'armes de poings et de gaines adaptées à la société CLEMACO TRADING sa et à son sous-traitant, la société R.M. VINCK & Co SA. Notre choix se fonde sur les critères objectifs repris dans notre tableau de pondération ci-avant et sur les avis unanimes des moniteurs de tir chargés de tester les armes.[...]"

III.6. Le 17 novembre 2009, le collège de police de la partie adverse décide d'attribuer les deux lots du marché de fournitures pour l'achat d'armes de poing et d'accessoires à destination des membres du cadre opérationnel à la société RAPTOR. Il s'agit de l'acte attaqué.

L'acte mentionne les considérations suivantes :

" Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 236,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 1^{er},

Vu la délibération du conseil de police du 13 mai 2009 par laquelle celui-ci a choisi le mode de passation du marché -en l'occurrence, l'appel d'offres- et en a fixé les conditions,

Vu le résultat de la négociation prévue par l'article 17, § 1^{er} de la loi du 24 décembre 1993,

Attendu que ce marché est un marché à lots et que le pouvoir adjudicataire s'est réservé le droit d'attribuer celui-ci par lots séparés à 1 ou plusieurs fournisseurs;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire exercice 2009, sous l'article budgétaire 330/744-51;

Attendu qu'il s'agit d'un marché portant sur plusieurs exercices et que le budget 2009 prévoit une somme de 35.000,00 € maximum;

Après en avoir délibéré,

[...]"

III.7. Curieusement, une lettre datée du 17 novembre 2009 est adressée par M. Philippe HARDENNE, assistant Sv Logistique aux membres du collège de police, dans les termes suivants:

" Monsieur le Président,
Madame, Messieurs les Bourgmestres,

En sa séance du 17-11-2009, le Collège de Police a vu le rapport d'analyse des offres reçues dans le cadre du marché public repris sous rubrique.

Le Collège, au vu dudit rapport, rappelant que le souhait du Conseil de Police est d'uniformiser l'armement existant au sein de la Zone de Police, a souhaité que la grille d'analyse des différents critères soit calquée sur la grille mise en exemple dans le cahier spécial des charges.

De ce travail, il ressort ce qui suit :

CRITERES	FOURNISSEURS		
Dénomination	Valeur maximale	Raptor	Clemaco
Prix	50 points	50	40
Correspondance à la fiche technique	40 points	40	40
Accessoires fournis ou offerts	20 points	16	20
Proximité du fournisseur	10 points	10	8
Formation	10 points	10	10
Type et durée de garantie	10 points	8	10
Délai d'intervention sur site	5 points	5	5
Autres services	5 points	5	5
Tests par les utilisateurs	50 points	35	40
TOTAUX	200 points	179	178

A la lecture du tableau ci-dessus, il ressort donc que la société RAPTOR obtient 1 point de plus que la société CLEMACO.

En outre, par rapport au souhait du Conseil rappelé par le Collège qui est d'uniformiser l'armement qui existait déjà au sein de la Zone, il est à remarquer que la société RAPTOR propose une arme de marque CLOCK, dont la Zone possède déjà un certain nombre d'exemplaires, alors que la société CLEMACO propose une autre arme, qui devrait être acquise en 140 exemplaires.

Je reste bien entendu à la disposition du Collège de Police pour toute information complémentaire.

Respectueusement,".

III.8. Par une lettre du 16 décembre 2009, la partie adverse a informé la partie requérante qu'elle avait attribué le marché à un autre fournisseur.

III.9. Par lettre recommandée du 17 décembre 2009, la requérante a demandé à la partie adverse de bien vouloir communiquer une copie du rapport d'analyse des offres.

III.10. Par lettre recommandée du 21 décembre 2009, la partie adverse a communiqué à la requérante une copie du rapport d'ouverture des offres, du rapport d'analyse des offres et d'un "rapport complémentaire" demandé par le collège de police, qui est la lettre du 17 novembre 2009, reproduite ci-dessus.

IV. JONCTION

Par souci de bonne justice, il y a lieu de joindre les affaires inscrites sous les n^{os} G./A.195.072/VI-18.497 et G./A.195.358/VI-18.525.

V. G./A.195.358/VI-18.497 : MOYENS

A. LA REQUETE

PREMIER MOYEN

Un premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, il est fait grief à l'acte attaqué, pris le 17 novembre 2009 par le collège de police, de ne comporter aucune motivation, aucune considération de fait servant de fondement à la décision, de ne pas comporter la moindre motivation par référence au rapport d'analyse des offres du 13 octobre 2009, ou au "rapport complémentaire", la lettre du 17 novembre 2009 et de ne comporter comme motivation en droit qu'une référence à la procédure négociée: "Vu le résultat de la négociation prévue par l'article 17, § 1^{er} de la loi du 24 décembre 1993," alors que la procédure est un appel d'offres, de sorte que "les informations contenues dans la décision litigieuse ne suffisent pas pour comprendre les raisons concrètes qui ont déterminé le choix de la partie adverse en faveur de l'offre concurrente. Elles ne permettent pas à la requérante de comprendre le contenu de la décision afin de juger l'utilité de contester la décision et au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité."

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué, pris le 17 novembre 2009 par le collège de police, ne peut trouver aucun motif dans la lettre du 17 novembre 2009 car, en premier lieu, aucune référence n'y est faite dans l'acte attaqué, en deuxième lieu, la lettre du 17 novembre 2009 est postérieure à l'acte attaqué et, en troisième lieu, rien n'indique que le collège de police aurait adopté le contenu de cette lettre comme motivation de l'acte attaqué.

Il est en de même pour la lettre recommandée du 21 décembre 2009.

DEUXIEME MOYEN

Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe que tout acte administratif doit être fondé sur un motif matériel, des articles 1^{er} et 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la comparaison objective des offres, du principe "patere legem quam ipse fecisti", des critères d'attribution du cahier spécial des charges du marché.

Dans une première branche et en tant qu'elle se distingue des critiques formant le premier moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée ne pourrait en aucun cas trouver un motif matériellement exact, juridiquement admissible et adéquat, dans l'énonciation contenue dans la lettre du 17 novembre 2009 selon laquelle :

" le Collège [...] a souhaité que la grille d'analyse des différents critères soit calquée sur la grille mise en exemple dans le cahier spécial des charges."

La première branche est, en substance, développée dans les termes suivants : la lettre du 17 novembre 2009 ne mentionne pas le "soi-disant calcul appliqué par le collège de police" pour adapter la grille d'analyse des offres au modèle présenté comme exemple dans le cahier spécial des charges.

La requérante rappelle que le fait de conférer une note à un élément ne suffit pas en tant que tel à le justifier ni à l'objectiver. Une motivation suffisante exige au moins que le mode de calcul soit mentionné, afin de permettre à la requérante de comprendre l'adaptation des points attribués. A défaut d'une telle mention, l'acte attaqué n'est pas légalement motivé.

La requérante souligne que la grille mise en exemple dans le cahier spécial des charges (pièce n° 2, annexe III) ne mentionne pas non plus la moindre méthode de calcul ou d'attribution des points.

Concernant le tableau contenu dans la lettre du 17 novembre 2009 :

L'acte attaqué ne précise ni n'explique ce calcul (pièce n° 5). L'acte attaqué (pièce n° 5) n'indique ni des considérations de droit, ni des considérations de fait servant de

fondement au calcul appliqué. Le calcul appliqué ne repose pas sur le moindre motif ni même sur un fondement de fait.

L'acte attaqué mentionne uniquement que le souhait du conseil de police est "d'uniformiser l'armement existant au sein de la Zone de Police" (pièce n° 5). On ne voit pas de corrélation entre ce souhait "d'uniformiser" - une expression dont on ne comprend pas la portée - et les critères. L'uniformisation souhaitée n'a aucune pertinence à l'égard du calcul appliqué.

Pour le critère "Tests par les utilisateurs", les points attribués à l'offre de la requérante ont été diminués de 50 à 40. L'acte attaqué n'indique ni des considérations de droit, ni de considérations de fait servant de fondement à la réduction appliquée, alors que le rapport d'analyse des offres concluait en des termes particulièrement clairs à une nette préférence des utilisateurs pour l'arme et la gaine proposées par la partie requérante de sorte que, sur ce point, la décision aurait dû faire apparaître pourquoi l'autorité avait estimé devoir se départir de l'avis donné par les utilisateurs.

La requérante souligne avoir un intérêt au moyen car celui-ci est susceptible de remettre en cause le classement des offres au profit de la requérante, la différence de points entre l'offre de la requérante et celle de la S.P.R.L. RAPTOR étant de 1 point sur un total de 200 points, en faveur de S.P.R.L. RAPTOR.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée ne pourrait en aucun cas trouver un motif matériellement exact, juridiquement admissible et adéquat, dans l'allégation contenue dans la lettre du 17 novembre 2009 selon laquelle :

" [...]

le souhait du Conseil de Police est d'uniformiser l'armement existant au sein de la zone de police."

et :

" En outre, par rapport au souhait du Conseil rappelé par le Collège qui est d'uniformiser l'armement qui existait déjà au sein de la Zone, il est à remarquer que la société RAPTOR propose une arme de marque CLOCK, dont la Zone possède déjà un certain nombre d'exemplaires, alors que la société CLEMACO propose une autre arme, qui devrait être acquise en 140 exemplaires."

La deuxième branche est, en substance, développée selon le raisonnement suivant.

Ni l'acte attaqué, ni le cahier spécial des charges n'expliquent ce qu'on doit entendre par l'expression "uniformiser".

"Uniformiser" est normalement défini comme "rendre uniforme, standardiser".

Les prescriptions techniques contenues dans le cahier spécial des charges définissaient l'arme voulue, et l'arme proposée par la requérante répond à ces exigences techniques.

En outre, un critère selon lequel l'armement doit être d'un certain fabricant ou marque (comme GLOCK) serait contraire au principe d'égalité des soumissionnaires et de non-discrimination qui est le fondement de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées au moyen, les critères, pondération et spécifications du cahier spécial des charges, la partie requérante fait valoir :

" Il résulte de ce qui précède :

- Que conformément à l'article 16 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, à l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et au principe «patere legem quam ipse fecisti», le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte notamment des critères mentionnés à l'article 11 du cahier des charges.

- Que la motivation formelle de la décision d'attribuer le marché public est fonction des exigences du cahier spécial des charges, et notamment des critères mentionnés à l'article 11 du cahier des charges.

- Que la partie adverse ne peut prendre en compte «l'uniformisation du matériel au sein de la ZP 5328» que subsidiairement et «en cas d'égalité de cote entre deux offres au terme de l'analyse.»

Il suit du libellé que la partie adverse a pris en compte l'uniformisation du matériel au sein de la ZP 5328 pour l'analyse des offres et pour l'attribution des points, et non pas à titre subsidiaire comme prévu dans le cahier spécial des charges.

Pour autant que la lettre du 17 novembre 2009 (pièce n° 6) servira de motivation de l'acte attaqué, il en suit que l'uniformisation - le motif décisif de l'acte attaqué - ne peut servir de fondement à la décision.

L'acte attaqué viole toutes les dispositions précitées.

Le moyen est fondé."

B. DECISION DU CONSEIL D'ETAT : PREMIER ET DEUXIEME MOYENS REUNIS

La décision du 17 novembre 2009 du collège de police attribuant un marché de fournitures par appel d'offres général doit être, comme toute décision administrative à portée individuelle, formellement motivée, c'est-à-dire qu'elle doit contenir dans

l'acte même l'indication des éléments de fait et de droit servant de fondement à la décision.

L'acte attaqué ne contient aucune motivation formelle appropriée car, en tant qu'il vise comme motif de droit l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, il contient une erreur de droit et une contradiction puisque le visa suivant rappelle que le conseil de police avait choisi l'appel d'offres général.

Le seul motif de fait visant "le résultat de la négociation prévue par l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1993;" est totalement erroné puisqu'il n'y a eu aucune négociation et qu'au demeurant en appel d'offres aucune négociation n'est possible.

En appel d'offres, la comparaison des offres au regard de chacun des critères définis dans le cahier des charges et l'attribution de points en fonction de la pondération prédéfinie laissent au pouvoir adjudicateur un très vaste pouvoir d'appréciation dont le corollaire est une obligation de motivation étendue, se fondant en outre sur le principe de transparence. En pratique, la motivation formelle se fait le plus souvent par référence au rapport d'examen des offres ou par une décision motivée reprenant en synthèse le contenu du rapport d'examen des offres, pour chaque étape de cet examen.

En l'espèce, l'acte attaqué ne comporte aucune référence à un rapport d'examen des offres établi le 13 octobre 2009 ou à un rapport complémentaire du 17 novembre 2009.

Au demeurant, une référence faite au rapport d'examen des offres du 13 octobre 2009 n'aurait en aucun cas pu servir de motivation à l'acte attaqué car ce rapport concluait de manière diamétralement opposée à l'attribution du marché à la partie requérante.

Une référence au rapport "complémentaire" contenu dans la lettre du 17 novembre 2009 aurait été inopérante car l'exposé des faits et la lecture du document font apparaître que ce document est postérieur à la décision attaquée et ne peut donc constituer une motivation de celle-ci.

De surcroît, le rapport "complémentaire" comporte pour l'essentiel un tableau de notation dépourvu de la moindre explication quant à la méthode d'évaluation mise en œuvre, quant aux points faibles et points forts retenus pour chacune des offres au regard de chacun des critères. Tenant compte de l'existence, dans le dossier administratif, d'un premier rapport d'examen des offres concluant de manière motivée à l'attribution du marché à la partie requérante, le rapport complémentaire

ou la décision motivée devait à tout le moins contenir les raisons de s'écarter du mode de calcul adopté lors du premier examen.

La partie requérante soutient que les considérations tenant lieu de motifs dans le rapport complémentaire à savoir : "Le Collège, au vu dudit rapport, rappelant que le souhait du Conseil de Police est d'uniformiser l'armement existant au sein de la Zone de Police, a souhaité que la grille d'analyse des différents critères soit calquée sur la grille mise en exemple dans le cahier spécial des charges" ne constitueraient pas des motifs admissibles et pertinents.

La "grille mise en exemple dans le cahier spécial des charges" ne comporte, en effet, aucune méthode de notation ou d'attribution des points et elle ne limite donc pas le pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Quant au souhait du conseil de police "d'uniformiser l'armement existant au sein de la Zone de Police", la partie requérante souligne avec raison qu'il ne peut être pris en considération que dans la mise en œuvre des critères prévus par le cahier des charges, non pour s'en écarter, à peine de violer le principe de concurrence et d'égalité entre les soumissionnaires dans la comparaison des offres par rapport aux critères définis par le cahier des charges.

En l'absence de motifs exprimés dans l'acte attaqué pris par le collège de police le 17 novembre 2009, et à défaut même de motifs de fait exacts, pertinents et admissibles figurant au dossier administratif, il apparaît que le choix d'attribuer le marché de fournitures à la firme RAPTOR de RESSAIX était arbitraire et viole l'ensemble des dispositions visées aux moyens.

VI. G./A.195.072/VI-18.497

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus d'intérêt dans cette affaire.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} G./A.195.072/VI-18.497 et G./A.195.358/VI-18.525 sont jointes.

Article 2.

Est annulée la décision du collège de la zone de police de la Haute Senne du 17 novembre 2009 attribuant le marché de fournitures d'armes de poing et de gaines à la firme RAPTOR de RESSAIX en ce qui concerne l'affaire inscrite sous le n° G./A.195.358/VI-18.525.

Article 3.

La requête inscrite sous le n° G./A.195.072/VI-18.497 est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juin deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.